

GE_GERICHTE ATA/541/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_541_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/541/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/541/2012 del 21 agosto 2012

Regeste

Résumé: Les frais d'avocat engagés par la recourante sont en relation directe avec le revenu obtenu, à savoir la pension alimentaire que son époux a été condamné à lui verser par les autorités judiciaires. Il est conforme à l'expérience de la vie que les justiciables se fassent assister par un avocat au cours d'une procédure de ce genre. Les honoraires d'avocat doivent dès lors être déduits du revenu en question, tant en matière d'ICC que d'IFD.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Sur le plan cantonal, la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). A teneur de son art. 69 al. 1 let. e, la LIPP abroge la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16).

b. Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

- 5/8 - A/1367/2010

c. Le litige concerne la période fiscale 2004 et doit ainsi être examiné à l'aune du régime juridique mis en place par l'aLIPP-V, entré en vigueur le 1er janvier 2001. 3) a. La pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et les contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale font partie des revenus (art. 7 ch. 1 et ch. 4 let. g, a contrario, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14). Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables (art. 9 LHID).

b. La jurisprudence et la doctrine distinguent les déductions organiques de celles dites « anorganiques ». Les déductions organiques sont liées à l'acquisition du revenu imposable et recouvrent notamment les frais d'acquisition du revenu, les amortissements, les pertes commerciales et les contributions aux institutions de prévoyance. De telles déductions ne sauraient en principe être écartées par un législateur soucieux de fixer le revenu imposable

de manière conforme au principe de l'imposition selon la capacité économique garantie par l'art. 127 al. 2 Cst., qui exige que la capacité contributive soit établie de manière objective (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_162/2010 du 21 juillet 2010 ; BLUMENSTEIN/LOCHER, System des Steuerrechts, Zurich 2002, 6e éd. p. 248 s.).

c. L'art. 72 LHID impose aux cantons d'adapter leur législation aux dispositions des titres deuxième à sixième de ladite loi dans les huit ans qui suivent son entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 1993. A l'expiration de ce délai, le droit fédéral est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent. 4)

En droit cantonal, les art. 2 à 8 aLIPP-V prévoient qu'il y a lieu de déduire du revenu brut, pour déterminer le revenu net, les déductions de prévoyance, les déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative, les déductions de santé, les contributions d'entretien versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, les déductions générales ou liées à la fortune (intérêts des dettes échus pendant la période déterminante, charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier, frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable, frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés et frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques), les déductions pour frais de garde et les versements bénévoles à certaines personnes morales.

Les autres frais, en particulier les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, les frais de formation professionnelle, les sommes affectées au remboursement des dettes, les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration

- 6/8 - A/1367/2010 d'éléments de fortune, les impôts et certaines commissions ne sont pas déductibles (art. 9 aLIPP-V).

En ne prévoyant pas la possibilité de déduire du revenu constitué par le versement d'une pension alimentaire les frais d'acquisition de ce dernier, la législation cantonale ne respecte pas l'art. 9 LHID, qui doit dès lors être appliqué directement à la présente espèce. 5)

Il est encore nécessaire de déterminer si les honoraires d'avocat versés par la recourante sont des frais d'acquisition déductibles du revenu concerné.

Le Tribunal fédéral admet au titre de frais d'acquisition du revenu les dépenses faites immédiatement et en rapport direct avec l'obtention du revenu. La notion de nécessité doit être interprétée largement : il n'est pas exigé que le contribuable ne puisse pas acquérir le revenu sans la dépense querellée ou qu'il existe un devoir juridique à faire cette dépense. Le Tribunal fédéral admet également la déductibilité des frais qui sont essentiellement occasionnés par la réalisation du revenu. En d'autres termes, il suffit que la dépense soit économiquement nécessaire à l'obtention du revenu et que l'on ne saurait exiger du contribuable qu'il s'en abstienne (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_477/2009 du 8 janvier 2010, et les références citées).

En l'espèce, les frais d'avocat engagés par la recourante sont en relation directe avec le revenu obtenu, et il est conforme à l'expérience de la vie que les justiciables se fassent assister par un avocat au cours d'une procédure de ce genre.

Les honoraires d'avocat doivent dès lors pouvoir être déduits du revenu en question. 6)

En ce qui concerne l'IFD, la solution est identique.

L'art. 25 LIFD prévoit que le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 ss de cette loi.

Selon la jurisprudence, la clause générale de l'art. 25 LIFD concernant les déductions organiques permet la déduction des frais d'acquisition pour des revenus pour lesquels une déduction n'est pas explicitement mentionnée dans les dispositions en question (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_681/2008 et 2C_682/2008 du 12 décembre 2008). 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, pour l'ICC et l'IFD. Les décisions sur réclamation du 9 mars 2010, ainsi que le jugement du TAPI du 3 octobre 2011 seront annulés. La cause sera renvoyée à l'AFC, afin qu'elle notifie à la recourante des nouveaux bordereaux d'impôts ICC et IFD 2002, dans lesquels les honoraires d'avocat seront déduits à hauteur de CHF 14'952,60.

- 7/8 - A/1367/2010 8)

Aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure, de CHF 1'500.-, sera allouée à Mme C_____, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.